

Avis de la Cnerp
relatif à la méthode de calcul de la dotation forfaitaire de recensement
Janvier 2024

Ayant pris connaissance le 16 novembre 2023 des résultats de l'enquête d'évaluation du coût du recensement pour les communes, les membres de la Cnerp constatent une baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement (DFR). En effet, entre 2006 (date de la dernière enquête réalisée sur ce sujet) et 2023, le taux de couverture de la DFR est passé en moyenne de 41 % à 36 % pour les communes de plus de 10 000 habitants, et de 66 % à 55 % pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Cette baisse résulte de l'absence de règles adaptées pour fixer la répartition de la charge du recensement entre l'État et les communes. Il existe en effet une double indexation du montant de la DFR sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et sur le taux de réponse par internet à l'enquête annuelle de recensement, établie par le décret n°2015-1678 du 15 décembre 2015. Alors que la valeur du point d'indice a peu évolué au cours des dernières années au regard de l'inflation, le taux de réponse par internet a à l'inverse régulièrement augmenté. Or, les économies engendrées par la hausse du taux de réponse par internet ne réduisent pas les coûts fixes dans l'organisation de la collecte du recensement.

Les membres de la Cnerp rappellent que la DFR est garante de la qualité des données du recensement. Ils demandent donc à ce qu'une réflexion soit engagée au plus vite afin de proposer des améliorations à la méthode actuelle dans le but de revaloriser cette dotation. Ils souhaitent que la répartition des coûts entre l'État et les collectivités soit établie de manière claire et pérenne, afin de permettre à chacun de bénéficier d'une meilleure prévisibilité des coûts du recensement et de s'assurer d'un juste partage des charges.